



N°DB02/19

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté d'agglomération du Grand Dole**, dont le siège social est situé Place de l'Europe, BP 458 - 39100 DOLE, représentée par son Président, Jean-Pascal FICHERE, Mandaté par le Bureau Communautaire du 10 janvier 2019

Ci-après dénommée « **Grand Dole** »,

**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
BP 458 - 39109 DOLE  
Cedex  
Tel 03.84.79.78.40  
Fax 03.84.79.78.43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

Et,

**La micro-entreprise BISCH Mallaury**

Dont le siège est fixé  
210 Avenue de Verdun - 39100 DOLE  
Entreprise en cours d'immatriculation

Représentée par Madame BISCH Mallaury, gérante,  
Ci-après dénommé « **le Preneur** ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Par les présentes, le Grand Dole met à disposition un service de domiciliation d'entreprises au Centre d'Activités Nouvelles.

Cette pépinière a pour but de favoriser la création et l'insertion économique d'entreprises en leur fournissant des locaux et des services adaptés pendant la période de début d'activité.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le Grand Dole autorise Madame BISCH Mallaury à domicilier son établissement dans un immeuble sis au :

**Centre d'Activités Nouvelles,  
210 Avenue de Verdun - BP 400  
39100 DOLE,**

pour y développer à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 l'activité de : **Vente de prêt à porter en ligne.**

**Article 2 : Durée**

La domiciliation est consentie pour une durée de **6 mois**. Après une période initiale de 2 mois, chacune des parties aura le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment, à condition d'en avertir l'autre partie un mois à l'avance, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être exigée, à l'exception des redevances qui seront dues jusqu'à l'expiration de la période de préavis et du remboursement du Dépôt de Garantie prévu à l'Article 7 de la présente convention.

### **Article 3 : Champ d'application**

Le Preneur reconnaît que la présente convention est exclue du champ d'application du Décret du 30 Septembre 1953, en ce qui concerne la propriété commerciale, qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer. Les parties reconnaissent que la présente convention est soumise aux dispositions de l'Article 26-1 du Décret 84-406 du 30 Mai 1984 modifié, et qu'une copie de celle-ci sera déposée par le Preneur au Greffe du Tribunal de Commerce de Dole, à l'appui de sa demande d'Immatriculation.

### **Article 4 : Intransmissibilité du contrat**

Le Preneur ne pourra en aucun cas céder le bénéfice de la présente convention, en totalité ou en partie, la prestation de domiciliation lui étant consentie à titre strictement personnel.

### **Article 5 : Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés**

Le Preneur s'engage expressément à faire parvenir au Grand Dole dans les trois mois suivant le début de ce contrat un extrait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 6 : Réacheminement du courrier**

Dans le cas où le preneur en ferait la demande, le Grand Dole s'engage à réexpédier tout courrier adressé à la Société, à ses frais.

Le Preneur donne procuration au Grand Dole pour le retrait des Lettres Recommandées, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable de cet acheminement.

Les paquets et colis ne seront pas réexpédiés, mais tenus à disposition du Preneur qui en sera averti immédiatement par écrit.

### **Article 7 : Redevance et dépôt de garantie**

Par délibération n°GD159/18 du 20 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole représentée par son Président, a déterminé les conditions tarifaires applicables au sein du Centre d'Activités Nouvelles pour l'année 2019.

Cette prestation s'élève à 50 € HT /mois, **soit 60 € TTC**, payable à terme échu par prélèvement.

De plus, le Preneur doit remettre au Grand Dole la somme de 120 € correspondant à deux mois de prestation en guise de garantie à la signature de la présente.

Cette garantie lui sera remboursée après son départ, sous déduction des sommes dont il pourrait être redevable.

### **Article 8 : Services complémentaires**

Le cas échéant, et selon disponibilité, le Grand Dole met à la disposition du Preneur, divers services complémentaires (location de bureaux, permanence téléphonique, télécopie, etc...) qui

lui seront facturés mensuellement, en supplément de la redevance mensuelle et aux conditions tarifaires adoptées par la délibération du 20 décembre 2018.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à échéance, ou à défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention ; la prestation de domiciliation peut, à la demande de la partie non défaillante, être résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette résiliation en justice, et sans que la partie non défaillante puisse faire prévaloir un préjudice quelconque.

### **Article 10 : Remboursement du dépôt de garantie**

Le dépôt de garantie ne sera remboursé au Preneur que lorsque celui-ci aura transmis au Grand Dole, un justificatif attestant le changement de siège social ou le cas échéant, la cession de l'activité.

### **Article 11 : Différents et litiges**

Toutes les contestations relatives à l'application ou l'exécution de la présente convention seront, de convention expresse, soumises au **Tribunal Administratif de Besançon**.

Fait à Dole, le (En quatre exemplaires originaux) **24 JAN. 2019**

Avec la mention « Lu et approuvé »

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dole  
Le-Président,

Jean-Pascal FICHERE

Le preneur,

Mallaury BISCH



